

a) le chef de la direction et le chef des finances ou, s'ils n'ont pas été nommés, des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte du garant apparenté;

b) deux administrateurs du garant apparenté dûment autorisés à signer au nom du conseil d'administration, à l'exclusion des personnes visées au paragraphe a.

INSTRUCTIONS

Pour l'application de la rubrique 21.3, l'expression « garant apparenté » s'entend du garant qui est membre du même groupe que l'émetteur.

21.4 Modifications

1) Inclure dans toute modification d'un prospectus simplifié qui n'en reformule pas entièrement le texte les attestations visées aux rubriques 21.1, 21.2 et, s'il y a lieu, 21.3, en remplaçant les mots « le présent prospectus simplifié » par « le prospectus simplifié daté du [indiquer la date], modifié par la présente modification ».

2) Inclure dans tout prospectus simplifié modifié les attestations visées aux rubriques 21.1, 21.2 et, s'il y a lieu, 21.3, en remplaçant dans chaque mention « le présent prospectus simplifié » par « le présent prospectus simplifié modifié et mis à jour ».

21.5 Date des attestations

La date des attestations figurant dans le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié ou leurs modifications doit tomber dans les trois jours ouvrables précédant la date du dépôt de ces documents.

45489

A.M., 2005-25

Arrêté numéro V-1.1-2005-25 du ministre des Finances en date du 30 novembre 2005

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des modifications à des règlements concordants au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers et au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

VU que les paragraphes 1^o à 3^o, 6^o, 8^o, 9^o, 11^o, 13^o, 14^o, 19^o, 20^o, 25^o, 26^o, 33^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des

règlements concernant les matières visées à ces paragraphes et qu'un règlement pris en vertu de cette loi peut conférer un pouvoir discrétionnaire à l'Autorité;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances:

— le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale par l'arrêté ministériel n° 2005-18 du 10 août 2005;

— le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable par la décision n° 2001-C-0201 du 22 mai 2001;

— le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa par la décision n° 2001-C-0203 du 22 mai 2001;

— le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005;

— le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005;

VU que les projets de règlement suivants ont été publiés conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et adoptés par l'Autorité des marchés financiers:

— le Règlement modifiant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n° 40 du 7 octobre 2005 et adopté par la décision n° 2005-PDG-0361 du 15 novembre 2005;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 1 du 7 janvier 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0357 du 15 août 2005;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 1 du 7 janvier 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0358 du 15 novembre 2005;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 1 du 7 janvier 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0359 du 15 novembre 2005;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 40 du 7 octobre 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0360 du 15 novembre 2005;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

Le 30 novembre 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o à 3^o, 6^o, 8^o, 9^o, 11^o, 13^o, 14^o, 19^o, 20^o, 25^o, 26^o, 33^o et 34^o)

1. L'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de «règlement sur le prospectus», de «44-101A3» par «44-101A1» et par le remplacement, du paragraphe *f* de cette définition, par le suivant :

«*f*) le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, à l'exception, au Québec, des dispositions suivantes :

i. la disposition *c* du sous-paragraphe 7 et le sous-paragraphe 8 du paragraphe 1 de l'article 3.2;

ii. la disposition *c* du sous-paragraphe 3 et le sous-paragraphe 4 du paragraphe *b* de l'article 4.5;».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, des articles 1.2 et 1.3 par les suivants :

«1.2. Langue des documents - Québec

Au Québec, le présent règlement ne saurait être interprété de façon à relever quiconque des obligations relatives à la langue des documents.

1.3. Références au Québec

Au Québec, toute référence aux lois, règlements, normes, instructions et autres textes de même nature cités dans le présent règlement ainsi que leur titre complet sont indiqués à l'annexe E.».

3. L'article 5.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) le courtier assure la gestion d'au plus 5 000 000 \$ d'actifs au total pour les clients visés au paragraphe *c*;».

4. L'article 5.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

* Le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-18 du 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4704), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

«d) le conseiller de plein exercice assure la gestion d'au plus 5 000 000 \$ d'actifs au total pour les clients visés au paragraphe c;».

5. L'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais et sous «Saskatchewan», de «The Securities Act, 1988: sections 59(1), 61(1)b, 61(2) and 69(1)» par «The Securities Act, 1988: sections 59(1), 61(1)(b), 61(2), 69(1)».

6. L'annexe C de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans les paragraphes a et b de la définition de «director», de «Form 41-502F2» par «Form 41-501F2».

7. L'annexe D de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, de son intitulé par le suivant:

«APPENDIX D

NATIONAL PROSPECTUS RULES
(under section 4.2)».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2005.

Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifié:

1^o dans le paragraphe 1:

a) par la suppression de la définition de «bon de souscription spécial»;

b) par l'insertion, dans le texte français et après la définition de «chambre de compensation», de la suivante:

««dérivé visé»: un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent, à l'exclusion de ce qui suit:

a) un titre convertible ordinaire;

b) un titre adossé à des créances visé;

c) une part indicielle;

d) une obligation coupons détachés émise par l'État ou une société;

e) une action donnant droit aux plus-values ou une action donnant droit aux intérêts et aux dividendes provenant du démembrement d'actions ou de titres à revenu fixe;

f) un bon ou un droit de souscription ordinaire;

g) un bon de souscription spécial;»;

c) par la suppression, dans le texte français de la définition de «dispositions relatives à la stabilisation», du mot «membre»;

d) par la suppression, dans le texte français, de la définition de «instrument dérivé visé»;

e) par l'insertion, dans le texte anglais de la définition de «novel» et après le mot «means», de «,»;

f) par le remplacement, dans le texte français de la définition de «programme BMT», des mots «d'emprunt» par les mots «de créance»;

g) par le remplacement, dans la définition de «prospectus préalable de base», de «la Norme canadienne 44-101 Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié» par «le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005»;

h) par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots «instrument dérivé», «instruments dérivés» et «à l'instrument dérivé» par respectivement les mots «dérivé», «dérivés» et «au dérivé»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de «la Norme canadienne 44-101» par «le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié».

* Les seules modifications au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, adopté le 22 mai 2001 par la décision n^o 2001-C-0201 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-19 du 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4688).

2. L'article 1.3 de ce règlement est abrogé.

3. L'intitulé de la partie 2 et les articles 2.1 à 2.10 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

«PARTIE 2

ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE ET PÉRIODE DE VALIDITÉ DU VISA

2.1. Dispositions générales

L'émetteur ne dépose de prospectus simplifié modifié en un prospectus préalable de base que s'il remplit les conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

2.2. Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement en vertu de l'article 2.2 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

1) L'émetteur peut déposer un prospectus simplifié provisoire modifié en un prospectus préalable de base provisoire si, au moment du dépôt, il est admissible, en vertu de l'article 2.2 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, au régime du prospectus simplifié.

2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire conformément au paragraphe 1 peut déposer le prospectus simplifié modifié en prospectus préalable de base correspondant.

3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible conformément au paragraphe 2 est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa ;

b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, selon le cas :

i. l'émetteur n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ;

ii. l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ;

iii. les titres de participation de l'émetteur ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié ;

iv. l'émetteur remplit l'une des conditions suivantes :

A) il a mis fin à ses activités ;

B) son principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote ;

v. l'émetteur a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ;

c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières.

2.3. Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement en vertu de l'article 2.3 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

1) L'émetteur peut déposer un prospectus simplifié provisoire modifié en un prospectus préalable de base provisoire visant des titres non convertibles ayant obtenu une note approuvée lorsque, au moment du dépôt :

a) il est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.3 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ;

b) il a des motifs raisonnables de croire que, s'il plaçait des titres au moyen du prospectus préalable de base, ceux-ci obtiendraient une note approuvée et n'obtiendraient pas de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire conformément au paragraphe 1 peut déposer le prospectus simplifié modifié en prospectus préalable de base correspondant lorsque, au moment du dépôt du prospectus préalable de base, il a des motifs raisonnables de croire que, s'il plaçait des titres non convertibles au moyen du prospectus préalable de base, ceux-ci obtiendraient une note approuvée et n'obtiendraient pas de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

3) Le visa du prospectus préalable de base qui est déposé conformément au paragraphe 2 est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa ;

b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, selon le cas :

i. l'émetteur n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ;

ii. l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ;

iii. l'émetteur a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ;

iv. les titres faisant l'objet de l'entente remplissent l'une des conditions suivantes :

A) ils n'ont pas obtenu de note approuvée définitive ;

B) ils font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'une annonce dont l'émetteur a ou devrait raisonnablement avoir connaissance, selon laquelle la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée ;

C) ils ont obtenu, de la part d'une agence de notation agréée, une note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée ;

c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières.

2.4. Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement en vertu de l'article 2.4 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

1) L'émetteur peut déposer un prospectus simplifié modifié en un prospectus préalable de base provisoire visant des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles ou des dérivés réglés en espèces non convertibles si, au moment du dépôt, il est admissible, en vertu de l'article 2.4 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, au régime du prospectus simplifié.

2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire conformément au paragraphe 1 peut déposer le prospectus simplifié modifié en prospectus préalable de base correspondant.

3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible conformément au paragraphe 2 est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa ;

b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, l'une des conditions suivantes est remplie :

i. aucun garant n'a fourni de soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres visés par le supplément du prospectus préalable ;

ii. le garant n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, à moins que les conditions prévues à la disposition *ii* mais non celles prévues à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.4 de ce règlement n'aient été remplies au moment où l'émetteur a déposé son prospectus préalable de base ;

iii. le garant n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, à moins que les conditions prévues à la disposition *ii* mais non celles prévues à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.4 de ce règlement n'aient été remplies au moment où l'émetteur a déposé son prospectus préalable de base ;

iv. l'émetteur a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ;

v. les conditions prévues à la sous-disposition A ou B et à la sous-disposition C ou D sont réunies :

A) les titres de participation du garant ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié ;

B) le garant remplit l'une des conditions suivantes :

I. il a mis fin à ses activités ;

II. son principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote;

C) le garant n'a pas de titres non convertibles en circulation qui remplissent les conditions suivantes :

I. ils ont obtenu une note approuvée ;

II. ils ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont l'émetteur a ou devrait raisonnablement avoir connaissance, selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée ;

III. ils n'ont pas obtenu de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée ;

D) les titres faisant l'objet de l'entente remplissent les conditions suivantes :

I. ils n'ont pas obtenu de note approuvée définitive ;

II. ils font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'une annonce dont l'émetteur a ou devrait raisonnablement avoir connaissance, selon laquelle la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée ;

III. ils ont obtenu, de la part d'une agence de notation agréée, une note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée ;

c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières.

2.5. Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement en vertu de l'article 2.5 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

1) L'émetteur peut déposer un prospectus simplifié modifié en un prospectus préalable de base provisoire visant des titres de créance convertibles et des actions privilégiées convertibles si, au moment du dépôt, il est admissible, en vertu de l'article 2.5 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, au régime du prospectus simplifié.

2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire conformément au paragraphe 1 peut déposer un prospectus simplifié modifié en prospectus préalable de base correspondant.

3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible en vertu du paragraphe 2 est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa ;

b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, selon le cas :

i. les titres faisant l'objet de l'entente ne sont pas convertibles en titres d'un garant qui a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres devant être placés ;

ii. le garant n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ;

iii. le garant n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ;

iv. les titres de participation du garant ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié ;

v. le garant remplit l'une des conditions suivantes :

A) il a mis fin à ses activités ;

B) son principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote ;

vi. l'émetteur a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ;

c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières.

2.6. Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement en vertu de l'article 2.6 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

1) L'émetteur admissible, en vertu de l'article 2.6 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, au régime du prospectus simplifié peut déposer un prospectus préalable de base provisoire visant des titres adossés à des créances si, au moment du dépôt, il a des motifs raisonnables de croire :

a) que tous les titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base obtiendront une note approuvée;

b) qu'aucun des titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base n'obtiendra de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire conformément au paragraphe 1 peut déposer le prospectus préalable de base correspondant si, au moment du dépôt du prospectus préalable de base, il a des motifs raisonnables de croire :

a) que tous les titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base obtiendront une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée;

b) qu'aucun des titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base n'obtiendra de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible en vertu du paragraphe 2 est valide pour un placement de titres adossés à des créances jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa;

b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre adossé à des créances qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, selon le cas :

i. l'émetteur n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

ii. l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

iii. les titres adossés à des créances faisant l'objet de l'entente remplissent l'une des conditions suivantes :

A) ils n'ont pas obtenu de note approuvée définitive;

B) ils font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'une annonce, dont l'émetteur a ou devrait avoir connaissance, selon laquelle la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;

C) ils ont obtenu, de la part d'une agence de notation agréée, une note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée;

c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières.

2.7. Date de caducité – Ontario

En Ontario, la date de caducité du visa du prospectus préalable de base prescrite par la législation en valeurs mobilières est reportée à la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa.

2.8. Date de caducité – Alberta

En Alberta, la date de caducité du visa du prospectus préalable de base prescrite par la législation en valeurs mobilières tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa.

2.9. Limitation des placements

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, le placement de droits n'est pas admissible au régime du prospectus préalable. ».

4. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, du mot « placements » par le mot « placement ».

5. L'intitulé de la partie 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « placements » et « instruments dérivés » par respectivement les mots « placement » et « dérivés ».

6. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « instruments dérivés » et « d'instruments dérivés » par respectivement les mots « dérivés » et « de dérivés »;

2^o par le remplacement, dans le texte français de son intitulé, du mot « placements » par le mot « placement »;

3^o dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, après les mots « ne placera pas », des mots « dans le territoire intéressé »;

b) par la suppression, après les mots «selon le cas,», des mots «dans le territoire intéressé,»;

c) par le remplacement, dans le texte français, des mots «nouveaux instruments» par les mots «nouveaux dérivés»;

4^o dans le paragraphe 2:

a) par l'insertion, dans le texte anglais et après le mot «distribute», des mots «in the local jurisdiction»;

b) par la suppression, dans le texte anglais et après les mots «asset-backed securities», des mots «in the local jurisdiction».

7. L'article 5.1 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans l'alinéa introductif et après les mots «prospectus simplifié» des mots «en vue du placement»;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, de «à la Norme canadienne 44-101» par «au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié».

8. L'article 5.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «la Norme canadienne 44-101, le prospectus simplifié qui constitue un» et «44-101A3» par respectivement «le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, le prospectus simplifié modifié en un» et «44-101A1».

9. L'article 5.4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«5.4 Valeurs en dollar des titres

Le prospectus préalable de base n'indique pas une valeur en dollars supérieure à celle des titres que l'émetteur ou le porteur vendeur qui projette de faire un placement au moyen de ce prospectus s'attend raisonnablement, au moment où il le dépose, à placer dans les 25 mois suivant la date du visa.».

10. L'article 5.5 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 7, des mots «d'instruments dérivés» et «instruments» par respectivement «de dérivés» et «dérivés»;

2^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«9) Une liste de toutes les dispenses de l'application des dispositions du présent règlement applicables au prospectus préalable de base qui ont été accordées à l'émetteur, y compris les dispenses attestées par le visa du prospectus préalable de base conformément à l'article 11.2.».

11. L'article 5.6 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 5 et 6, de «44-101A3» par «44-101A1»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 8, de «la Norme canadienne 44-101» par «le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié».

12. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des mots «et, au Québec, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement».

13. L'article 6.2 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 1 et partout après les mots «base shelf prospectus», de «,»;

2^o par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants:

«3) Les états financiers non vérifiés de l'émetteur ou d'une entreprise acquise qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base mais déposés après la date de dépôt de celui-ci sont examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par un vérificateur ou un expert-comptable.

4) Malgré le paragraphe 3, selon le cas:

a) si les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise acquise ont été vérifiés conformément aux NVGR américaines, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes d'examen américaines;

b) si les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise acquise ont été vérifiés conformément aux normes internationales d'audit, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément à des normes d'examen internationales;

c) si les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise acquise ont été vérifiés conformément à des normes de vérification qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent ces règles.

5) L'examen visé au paragraphe 3 doit avoir été effectué, selon le cas :

a) au plus tard au moment du dépôt des états financiers non vérifiés, si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent ;

b) au plus tard au moment du dépôt d'un supplément de prospectus préalable de base. ».

14. L'article 6.5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui régissent les conflits d'intérêts liés au placement des titres d'une personne inscrite, d'un émetteur associé à une personne inscrite ou d'un émetteur relié à une personne inscrite, sont satisfaites par l'émetteur» par «l'émetteur satisfait aux dispositions du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-14 du 2 août 2005».

15. L'article 6.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «titres offerts», des mots «et, au Québec, ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement».

16. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de la Norme canadienne 44-101» et «ne s'appliquent pas» par respectivement«du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié» et «s'appliquent».

17. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots «that use of the» par les mots «the use of that».

18. L'article 7.3 de ce règlement est abrogé.

19. L'article 8.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de «5.5» par «5.6».

20. Le paragraphe 1 de l'article 9.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «11.1» par «6.1» ;

2^o par le remplacement de «2.9 de la Norme canadienne 44-101» par «9.2».

21. Ce règlement est modifiée par l'addition, après l'article 9.1, du suivant :

«9.2. Calcul de la valeur marchande

1) Pour l'application de la présente partie :

a) la valeur marchande globale des titres de participation d'un émetteur à une date donnée correspond à la valeur marchande globale de chaque catégorie de titres de participation à cette date, calculée en multipliant :

i. le nombre total de titres de participation de cette catégorie en circulation à cette date ;

ii. par le cours de clôture, à cette date, des titres de participation de cette catégorie sur la bourse canadienne sur laquelle ils sont principalement négociés ;

b) les reçus de versement peuvent, au gré de l'émetteur, être considérés comme des titres de participation pour autant que :

i. les reçus de versement soient inscrits à la cote d'une bourse canadienne ;

ii. les titres de participation en circulation, dont la propriété véritable est attestée par les reçus de versement, ne soient pas inscrits à la cote d'une bourse canadienne.

2) Pour l'application du paragraphe 1, dans le calcul du nombre total de titres de participation d'une catégorie de titres en circulation, l'émetteur exclut les titres de participation de cette catégorie qui sont détenus en propriété véritable ou sur lesquels une emprise est exercée par des personnes qui, seules ou de concert avec les membres du même groupe et les personnes reliées, ont la propriété véritable de plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur ou exercent une emprise sur de tels titres.

3) Malgré le paragraphe 2, lorsque le gestionnaire de portefeuille d'une caisse de retraite ou d'un fonds d'investissement exerce une emprise sur plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur, seul ou de concert avec les membres du même groupe et les personnes reliées, et que la caisse ou le fonds a la propriété véritable de plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur ou exerce une emprise sur de tels titres, les titres dont la caisse ou le fonds a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise

ne sont pas exclus du calcul, à moins que le gestionnaire de portefeuille ne soit une personne du même groupe que l'émetteur.».

22. L'intitulé de la partie 10 et l'article 10.1 de ce règlement sont abrogés.

23. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, des mots « et en Alberta ».

24. L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la rubrique 1.1, de l'attestation par la suivante :

« Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constituera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du présent prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contiendra aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la rubrique 1.2, de l'attestation par la suivante :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constituera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du présent prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contiendra aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la rubrique 1.3, de « la Norme canadienne 44-101 » par « le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié » ;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la rubrique 2.1, de l'attestation par la suivante :

« Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, constituera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contiendra aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. » ;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la rubrique 2.2, de l'attestation par la suivante :

« À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, constituera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contiendra aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. » ;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la rubrique 2.3, de « la Norme canadienne 44-101 » par « le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ».

25. L'Annexe B de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la rubrique 1.1, de l'attestation par la suivante :

« Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la rubrique 1.2, de l'attestation par la suivante :

« À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la rubrique 1.3, de « la Norme canadienne 44-101 » par « le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié » ;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la rubrique 2.1, de l'attestation par la suivante :

« Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. » ;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la rubrique 2.2, de l'attestation par la suivante :

« À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. » ;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la rubrique 2.3, de « la Norme canadienne 44-101 » par « le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ».

26. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « la Norme canadienne 44-101 », « de la Norme canadienne 44-101 » et « à la Norme canadienne 44-101 » par respectivement « le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié », « du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié » et « au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié », compte tenu des adaptations nécessaires.

27. Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2005.

Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa *

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 6^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Toutes les expressions définies dans le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 et utilisées, mais non définies dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié. ».

2. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « ne soit » et « porteur qui vend les titres » par respectivement les mots « n'est » et « porteur vendeur ».

3. Le paragraphe 1 de l'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1^o dans le sous-paragraphe 5 :

* Les seules modifications au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, adoptée le 22 mai 2001 par la décision n^o 2001-C-0203 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-19 du 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4688).

a) par l'insertion, dans la disposition *a* et avant les mots «le montant total», du mot «soit»;

b) par le remplacement, dans la disposition *b*, des mots «autrement, soit le nombre total, soit» par les mots «soit le nombre total ou»;

2^o dans le sous-paragraphe 7:

a) par le remplacement, dans le texte français de la disposition *a*, des mots «chef des services financiers» par les mots «chef des finances»;

b) par l'insertion, dans la disposition *c* et après les mots «prospectus simplifié, avec», des mots «les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi et»;

3^o dans le sous-paragraphe 8:

a) par le remplacement, dans le texte français, des mots «porteur qui vend les titres» par les mots «porteur vendeur»;

b) par l'insertion, après les mots «prospectus simplifié, avec», des mots «les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi et»;

4^o par le remplacement, dans le texte français de la disposition *a* du sous-paragraphe 9, des mots «chef des services financiers» par les mots «chef des finances»;

5^o par l'addition, à la fin, du sous-paragraphe suivant:

«10. La liste de toutes les dispenses de l'application des dispositions du présent règlement applicables au prospectus de base – RFPV qui ont été accordées à l'émetteur, y compris les dispenses attestées par le visa du prospectus de base – RFPV conformément à l'article 6.2.».

4. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8, de «44-101A3 de la Norme canadienne 44-101 Placement» par «44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement».

5. L'article 3.5 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1, des mots «l'émission» par les mots «l'octroi»;

2^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2, des mots «de la première convention d'achat-vente» par les mots «de la première entente de souscription».

6. L'article 3.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots «reference in each certificate to the document» par les mots «reference to the document in each certificate».

7. L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«4.1. Obligation de recourir à un prospectus avec supplément - RFPV

L'émetteur ou le porteur vendeur qui place des titres au moyen d'un prospectus de base – RFPV complète l'information contenue dans celui-ci au moyen d'un prospectus avec supplément – RFPV afin qu'il renferme un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, ne contienne aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter le cours ou la valeur de ces titres.».

8. Le paragraphe *b* de l'article 4.5 de ce règlement est modifié:

1^o dans le sous-paragraphe 3:

a) par le remplacement, dans le texte français de la disposition *a*, des mots «chef des services financiers» par les mots «chef des finances»;

b) par le remplacement de la disposition *c* par la suivante:

«*c*) par toute personne ou société qui est promoteur de l'émetteur:

«Le présent prospectus [insérer, le cas échéant, «simplifié»] [dans le cas d'un prospectus simplifié, insérer «, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi,»] constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire pertinent]. [Si le placement est fait au Québec, ajouter «Au Québec, le présent prospectus [insérer, le cas échéant, «simplifié»] [dans le cas d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, insérer «, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète,»] ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.».»];

2° par le remplacement du sous-paragraphe 4 par le suivant :

«4. Au lieu de l'attestation visée au sous-paragraphe 8 du paragraphe 1 de l'article 3.2, une attestation en la forme suivante, signée par chaque placeur qui s'est engagé par contrat envers l'émetteur ou le porteur vendeur à l'égard des titres devant être placés au moyen du prospectus :

À notre connaissance, le présent prospectus, [insérer, le cas échéant, «simplifié»] [dans le cas d'un prospectus simplifié, insérer «, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi,»] constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire pertinent]. [Si le placement est fait au Québec, ajouter «Au Québec, le présent prospectus [insérer, le cas échéant, «simplifié»] [dans le cas d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, insérer «, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète,»] ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.»].» ;

3° par la suppression, dans le texte français du sous-paragraphe 5, des mots «de prospectus».

9. L'intitulé de la partie 5 et l'article 5.1 de ce règlement sont abrogés.

10. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, des mots «et en Alberta».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots «porteur qui vend les titres» par les mots «porteur vendeur».

12. Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2005.

Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières est modifié par le remplacement de la définition de «notice annuelle» par la suivante :

««notice annuelle» : une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 ;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2005.

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié par le remplacement de la définition de «projet minier» par la suivante :

««projet minier» : un projet minier au sens du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-23 du 30 novembre 2005 ;».

2. L'annexe 51-102A1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier paragraphe de la section k de la partie 1, de «à la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0199 du 22 mai 2001» par «au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers».

3. La partie 2 de l'annexe 51-102A2 de ce règlement est modifié :

* Le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4733), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

** Le Règlement 51-102 sur les obligations d'informations continue, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2264), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

1^o par le remplacement, dans l'instruction *i* de la rubrique 5.4, de « de la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers » par « du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers »;

2^o dans la rubrique 16.2:

a) dans le paragraphe 1:

i. par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* et après « visé à l'article 16.1 », des mots « et, si l'expert n'est pas une personne physique, ses spécialistes désignés, »;

ii. par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* et après le mot « expert », des mots « et, si l'expert n'est pas une personne physique, ses spécialistes désignés, »;

iii. par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* et après le mot « expert », des mots « et, si l'expert n'est pas une personne physique, à ses spécialistes désignés »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant:

« 1.1) Pour l'application du paragraphe 1, on entend par « spécialiste désigné » d'un expert visé à l'article 16.1 les personnes suivantes:

a) tout associé, salarié ou consultant de l'expert qui a participé à la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport visé au paragraphe *a* de l'article 16.1 et ayant pu influencer directement sur celle-ci;

b) tout associé, salarié ou consultant de l'expert ayant pu influencer directement sur la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport visé au paragraphe *a* de l'article 16.1, notamment:

i. toute personne donnant des recommandations sur la rémunération de l'associé, du salarié ou du consultant relativement à la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport, ou exerçant directement à son égard une fonction de direction, d'encadrement ou de surveillance dans le cadre de la rédaction, y compris les personnes occupant les niveaux supérieurs dans la hiérarchie de l'expert jusqu'au chef de la direction;

ii. toute personne fournissant des services de consultation sur des sujets, des opérations ou des événements à caractère technique ou particuliers à un secteur d'activité en vue de la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport;

iii. toute personne effectuant le contrôle de la qualité en vue de la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport. »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant:

« 2.1) Malgré le paragraphe 1, le vérificateur qui est indépendant en vertu des règles de déontologie du territoire ou qui a effectué une vérification conformément aux NVGR américaines n'est pas tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1 s'il est mentionné que le vérificateur est indépendant conformément aux règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qu'il satisfait aux règles de la SEC sur l'indépendance des vérificateurs. »;

d) par le remplacement, dans l'instruction *i*, de « la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers » par « le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2005.

45490

A.M., 2005-26

Arrêté numéro V-1.1-2005-26 du ministre des Finances en date du 30 novembre 2005

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 11^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;